



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
9 avril 2024
Français
Original : anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs

Vienne, 12-14 juin 2024

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Débat thématique : suite donnée à la session
extraordinaire de l'Assemblée générale sur
les problèmes posés par la corruption et les mesures
visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer
la coopération internationale : flux financiers illicites,
et difficultés, obstacles et barrières qui entravent
la coopération internationale**

Guide de discussion sur les flux financiers illicites et les difficultés, obstacles et barrières qui entravent la coopération internationale : mesures prises par les États parties pour donner suite à la déclaration politique adoptée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption

Note du Secrétariat

Résumé

La présente note a été établie conformément au plan de travail des organes subsidiaires de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il vise à faciliter les délibérations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et les échanges continus de données d'expérience concernant les mesures prises par les États parties pour donner suite à la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption en 2021, l'accent étant mis en particulier sur les flux financiers illicites et les difficultés, obstacles et barrières qui entravent la coopération internationale.

* [CAC/COSP/WG.2/2024/1](#).



I. Introduction

1. La déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale » (résolution S-32/1 de l'Assemblée générale, annexe) a été adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021. Dans ce texte, les États Membres ont pris l'engagement de mettre la déclaration politique en œuvre et invité la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en tant qu'organe conventionnel chargé au premier chef de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention, à donner suite à la déclaration politique et à s'en inspirer pour aller plus loin (par. 85).

2. Dans sa résolution 9/2, intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale : suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », la Conférence a demandé à ses organes subsidiaires, agissant dans le cadre de leur mandat, de prendre les mesures appropriées pour donner suite à la déclaration politique (par. 4). Par la suite, tous les organes subsidiaires ont inscrit à leurs ordres du jour respectifs un point intitulé « Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale ».

3. Le plan de travail pluriannuel pour 2023-2026 des organes subsidiaires de la Conférence a désigné les « flux financiers illicites et les difficultés, obstacles et barrières qui entravent la coopération internationale » comme l'un des thèmes à examiner par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs à sa dix-huitième réunion. Ce thème a été confirmé dans le plan de travail des organes subsidiaires de la Conférence pour 2024-2025, qui a été approuvé par le Bureau élargi de la Conférence le 23 février 2024. En conséquence, le présent guide de discussion a été établi pour faciliter les délibérations du Groupe de travail sur les mesures prises par les États parties pour donner suite à la déclaration politique adoptée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption en ce qui concerne la prévention et la réduction des flux financiers illicites¹ et l'élimination des difficultés, obstacles et barrières qui entravent la coopération internationale².

4. Dans la déclaration politique, les États Membres ont reconnu que prévenir et combattre la corruption et les flux financiers illicites et recouvrer et restituer les avoirs confisqués, conformément à la Convention contre la corruption, étaient des mesures susceptibles de contribuer à une mobilisation de ressources efficace, à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et à la jouissance de tous les droits humains, et se sont engagés à intensifier leurs efforts à cet égard (onzième alinéa du préambule). Les États Membres se sont en outre engagés à redoubler d'efforts pour améliorer le

¹ Dans le présent guide de discussion, l'expression « flux financiers illicites » se réfère spécifiquement aux flux liés à des actes de corruption ou qui en découlent. Néanmoins, les observations faites restent généralement applicables à tous les types et manifestations de flux financiers illicites.

² Voir également le rapport du Secrétaire général intitulé « Coordination et coopération internationales visant à lutter contre les flux financiers illicites » ([A/77/304](#)), présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session conformément à sa résolution 76/196. Le rapport présente les engagements existants pour lutter contre les flux financiers illicites et renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement et de restitution des avoirs, ainsi que des recommandations visant à renforcer la coordination internationale. Dans ce rapport, le Secrétaire général a appelé à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les engagements internationaux et nationaux existants, à renforcer les normes internationales pour combler les lacunes et répondre à l'évolution des risques, à améliorer les capacités d'application, à mieux utiliser les cadres institutionnels de coopération existants et à innover en matière de gouvernance mondiale pour assurer la cohérence et la coordination des efforts visant à éliminer les flux financiers illicites.

recouvrement et la restitution des avoirs volés et réduire nettement les flux financiers illicites d'ici à 2030 (par. 61).

5. Toujours dans la déclaration politique, les États Membres se sont engagés à instituer des régimes internes complets de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ou des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, conformément à la Convention, y compris en ce qui concernait les flux financiers illicites (par. 19). Les États Membres ont en outre reconnu qu'une communication et une coopération efficaces et rapides entre autorités compétentes pouvaient grandement contribuer à freiner les mouvements transfrontières de personnes impliquées dans la commission d'infractions de corruption et ceux de biens, y compris de fonds, provenant de la commission de telles infractions, et qu'elles pouvaient aussi contribuer à l'action qu'ils menaient pour prévenir et contrer les flux financiers illicites découlant de la corruption (par. 33).

6. En outre, les États Membres se sont déclarés préoccupés par les liens qui existaient entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, dont le blanchiment d'argent, et se sont engagés à continuer d'en améliorer leur compréhension et de renforcer leur action face à tout lien existant, croissant et potentiel, ainsi que de perturber ces liens, considérant que la corruption favorisait souvent d'autres formes de criminalité transnationale et les flux financiers illicites (par. 70).

7. En ce qui concerne la coopération internationale, les États Membres ont, entre autres, réaffirmé l'importance de la coopération internationale et multilatérale et se sont engagés à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, conformément à ses dispositions et aux autres obligations internationales applicables. Ils ont noté les obstacles et les difficultés d'ordre international que rencontraient les États parties et qui avaient un impact négatif sur la coopération internationale visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace tout en préservant le droit à une procédure régulière (par. 32).

8. En outre, les États Membres ont reconnu le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la corruption et, à cette fin, ont souligné qu'il importait de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravaient cette coopération et qui n'étaient pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'imposait le droit international, et, à cet égard, ils ont engagé les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures (par. 35).

9. Les États Membres ont également reconnu l'importance du recouvrement et de la restitution d'avoirs dans la lutte contre la corruption, ces mesures contribuant, entre autres, à favoriser le développement durable et à promouvoir la justice et l'état de droit à tous les niveaux et dans tous les États. Ils ont encouragé les États parties à lever les obstacles à l'application des mesures de recouvrement des avoirs, en particulier en simplifiant leurs procédures judiciaires, selon qu'il convenait et conformément à leur législation nationale, et en empêchant le détournement de ces procédures tout en préservant le droit à une procédure régulière, et ont affirmé comprendre la nécessité d'une coopération internationale efficace, efficiente et réactive en matière de recouvrement et de restitution d'avoirs et d'une entraide judiciaire exempte de délais excessifs (par. 42).

10. En outre, les États Membres ont invité la Conférence des États parties à la Convention à recenser les lacunes et problèmes touchant l'application de la Convention en ayant à l'esprit les résultats du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, ainsi que les lacunes et problèmes touchant le cadre international de lutte contre la corruption, et à examiner toutes les recommandations faites par les

États parties pour remédier aux lacunes et problèmes recensés de manière à améliorer la Convention et son application, selon que de besoin. À cet effet et dans un premier temps, les États Membres ont invité en outre la Conférence à tenir, à l'issue du deuxième cycle d'examen et après l'évaluation de ses résultats, une session extraordinaire portant sur tous les aspects du processus de recouvrement et de restitution d'avoirs, en vue d'étudier toutes les options offertes par la Convention, ainsi que de réfléchir aux améliorations qui pourraient être apportées à leur cadre international de recouvrement d'avoirs (par. 82).

II. Engagements internationaux pour lutter contre les flux financiers illicites

11. L'importance de la lutte contre les flux financiers illicites est reconnue dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel il est admis que la réduction des flux financiers illicites est une priorité pour promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives, donner accès à la justice pour tous et mettre en place des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux. Les objectifs de développement durable contiennent un engagement spécifique à réduire de manière significative les flux financiers illicites ; la cible 16.4 appelle, d'ici à 2030, à réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, à renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et à lutter contre toutes les formes de criminalité organisée. Dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement³, les États Membres se sont engagés à n'épargner aucun effort pour réduire de façon appréciable les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer à terme.

12. En outre, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions relatives à la promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable, notamment les résolutions 71/213, 72/207, 73/222, 74/206, 75/206, 76/196, 77/154 et 78/140, dans lesquelles l'Assemblée générale, de diverses manières, s'est déclarée de nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, en particulier par leurs incidences sur les pays en développement et les progrès de ces derniers relatifs au financement du Programme 2030, et a défini un ensemble de mesures visant à lutter contre les flux financiers illicites et à renforcer les activités de recouvrement et de restitution des biens volés à l'appui du développement durable.

13. Un certain nombre d'instruments internationaux imposent aux États l'obligation de lutter contre les flux financiers illicites. Aux termes de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États parties sont tenus d'envisager d'ériger en infraction pénale l'enrichissement illicite (art. 20) et la dissimulation de biens (art. 24) en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la Convention. Les États parties sont également tenus d'ériger en infraction le blanchiment du produit du crime (art. 23) et des actes tels que la corruption d'agents publics nationaux (art. 15) et le détournement de fonds (art. 17). Les États parties sont en outre tenus de mettre en place des cadres complets pour prévenir et détecter le blanchiment d'argent (art. 14) et les transferts de produits du crime (art. 52) et de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention (art. 46). La restitution d'avoirs est un principe fondamental de la Convention (art. 51). Par ailleurs, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la

³ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme visent des infractions relevant de la notion de flux financiers illicites et, ensemble, exigent l'incrimination du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, ainsi que la mise en place de cadres pour l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale.

14. Plusieurs initiatives internationales ont en outre été lancées pour s'attaquer à divers aspects des flux financiers illicites. Elles visent à élaborer et à promouvoir des politiques de lutte contre les flux financiers illicites et à renforcer la coordination et la gouvernance mondiale en matière d'intégrité financière. Il s'agit notamment du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, du Groupe d'action financière, du Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030 et du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)/Groupe des 20⁴.

III. Révéler les flux financiers illicites

15. La corruption, la criminalité organisée et le trafic de marchandises illégales, telles que les drogues et les armes à feu, ainsi que les pratiques fiscales et les activités commerciales illicites, génèrent des milliards de dollars de flux illicites, qui sont acheminés vers des lieux sûrs à l'étranger et blanchis avant d'être réinvestis sur les marchés légaux. Les flux financiers illicites apparaissent de plus en plus comme une menace importante pour le développement durable étant donné qu'ils empêchent les gouvernements de générer des revenus et perturbent l'activité économique légitime, entravant ainsi sérieusement la capacité des gouvernements nationaux à mobiliser des ressources pour investir dans le développement durable.

16. La notion de flux financiers illicites apparaît de plus en plus comme un cadre convaincant et unificateur permettant d'aborder des questions auparavant sans lien entre elles⁵. Elle reconnaît que les flux financiers illicites sont multidimensionnels et se réfèrent aux mouvements transfrontaliers de capitaux associés à des activités illégales considérées comme des infractions pénales, ainsi qu'à certains comportements liés à des pratiques fiscales et commerciales qui sont généralement légales mais souvent considérées comme des activités illicites, car elles sont jugées préjudiciables au développement durable⁶. Toutefois, l'inclusion d'activités commerciales, telles que l'évasion fiscale, dans la notion de flux financiers illicites fait l'objet de débats intenses. La discussion porte sur la détermination des pratiques, y compris celles visant à minimiser les obligations fiscales, qui devraient être classées dans la définition des flux financiers illicites, d'autant plus que nombre de ces pratiques sont légalement autorisées⁷. Néanmoins, quelle que soit la définition exacte, il est évident que ces flux constituent un obstacle au développement durable.

17. Le Cadre conceptuel pour la mesure statistique des flux financiers illicites, élaboré conjointement par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (en tant qu'organismes responsables de l'indicateur 16.4.1 relatif aux objectifs de développement durable) en réponse à une demande des États Membres,

⁴ L'expression « érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices » désigne les stratégies de planification fiscale utilisées par les entreprises multinationales pour exploiter les lacunes et les disparités des règles fiscales afin d'éviter de payer des impôts.

⁵ Banque mondiale, « Illicit financial flows (IFFs) », 7 juillet 2017.

⁶ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « Cadre conceptuel pour la mesure statistique des flux financiers illicites » (Vienne, 2020), p. 7 et 8.

⁷ *Rapport 2020 sur le développement économique en Afrique : les flux financiers illicites et le développement durable en Afrique* (publication des Nations Unies, 2020), p.4 et 5.

donne la définition statistique des flux financiers illicites suivante : « Flux financiers dont l'origine, le transfert ou l'utilisation sont illicites, qui reflètent un échange de valeurs et qui traversent les frontières d'un pays »⁸. D'après la définition la plus courante, la Banque mondiale considère que les flux financiers illicites désignent « les mouvements transfrontaliers de fonds qui sont gagnés, transférés ou utilisés de manière illégale et qui traverse les frontières ». À la lumière du débat en cours, elle recommande également de se concentrer sur « les flux et les activités qui sont de toute évidence dans l'illégalité »⁹. Pour l'OCDE, les flux financiers illicites comprennent les flux financiers transfrontaliers dont l'origine, le transfert ou l'utilisation sont illégaux, et ne comprennent donc pas les flux d'évasion fiscale¹⁰. Selon le Fonds monétaire international, les flux financiers illicites désignent les mouvements transfrontaliers de fonds associés à des activités illégales au niveau de leur origine, de leur transfert ou de leur destination. Cette définition exclut les flux d'évasion fiscale légale, conformément aux approches adoptées par l'OCDE et la Banque mondiale¹¹.

18. Ainsi, la définition et la compréhension des flux financiers illicites varient, notamment en ce qui concerne l'étendue des activités illicites concernées. Le débat actuel tourne principalement autour des questions liées aux activités fiscales et commerciales illicites, alors qu'il existe un large consensus sur les composantes des flux financiers illicites liées à la corruption. En l'absence de cadre commun entre les pays, il est encore plus difficile de prévenir et de combattre les flux financiers illicites, car ces derniers sont délibérément dissimulés, et les formes qu'ils prennent et les canaux qu'ils utilisent varient considérablement d'un pays et d'une région à l'autre¹². L'absence de consensus se traduit par des réponses limitées et fragmentées pour lutter contre ce phénomène, une situation qui entrave l'efficacité des contre-mesures et des efforts de coopération internationale. Un concept unifié incluant toutes les composantes pertinentes permettrait sans aucun doute de renforcer les mesures de lutte contre les flux financiers illicites et de mener une action coordonnée pour y faire face, réunissant toutes les parties prenantes dans des interventions plus robustes, cohérentes et durables ciblant les facteurs systémiques qui favorisent et renforcent les flux financiers illicites¹³.

19. À cet égard, la définition statistique adoptée dans le Cadre conceptuel est vaste, englobe les principales sources et les principaux canaux des flux financiers illicites et inclut les flux qui ne sont pas strictement illégaux. Cette définition tient compte de la nature multidimensionnelle des flux financiers illicites, qui présentent les caractéristiques suivantes :

a) *Origine, transfert et utilisation illicites*. Un flux de valeur est considéré comme illicite s'il est généré illicitement (s'il provient d'activités criminelles telles que la corruption et la fraude fiscale, par exemple), transféré illicitement (blanchiment d'argent, par exemple) ou utilisé illicitement (par exemple, pour payer des pots-de-vin ou financer la criminalité organisée et le terrorisme). Le flux doit être illicite sous au moins un de ces aspects. Par exemple, des flux financiers illicites qui proviennent d'activités économiques légales peuvent devenir illicites s'ils sont gérés ou transférés de manière illicite (par exemple, pour échapper à l'impôt ou financer des activités illégales). En outre, certains flux qui ne sont pas strictement illégaux peuvent entrer

⁸ Le cadre conceptuel a été approuvé par la Commission de statistique en mars 2022.

⁹ Banque mondiale, « Illicit financial flows (IFFs) ».

¹⁰ Voir Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Assessing Tax Compliance and Illicit Financial Flows in South Africa* (Paris, 2022).

¹¹ Voir Fonds monétaire international, « Background paper I: macroeconomic impact of illicit financial flows », dans *2023 Review of the Fund's Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism Strategy: Background Papers* (Washington, 2023).

¹² CNUCED et ONUDC, « Cadre conceptuel », p. 9.

¹³ ONUDC et OCDE, « Coherent policies for combatting illicit financial flows », Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, série de notes d'information (juillet 2016), p. 5 et 6.

dans la définition statistique des flux financiers illicites (par exemple l'évasion fiscale transfrontalière) ;

b) *Échange de valeurs*. L'échange de valeur comprend l'échange de biens et de services, ainsi que d'actifs financiers et non financiers. Par exemple, le troc transfrontalier illicite, c'est-à-dire l'échange illicite de biens et de services contre d'autres biens et services, est une pratique courante sur les marchés illégaux et est considéré comme un flux financier illicite ;

c) *Flux de valeurs*. Il s'agit du flux de valeur sur une période donnée plutôt que de l'accumulation de valeurs ;

d) *Flux qui traversent une frontière*. Ceux-ci comprennent les actifs qui traversent les frontières et les actifs dont la propriété passe du résident d'un pays à un non-résident, même si les actifs restent dans la même juridiction¹⁴.

20. Le Cadre conceptuel identifie également, conformément aux normes statistiques et aux catégories fournies dans la Classification internationale des infractions à des fins statistiques¹⁵, quatre principales catégories d'activités susceptibles de générer des flux financiers illicites :

a) *Activités fiscales et commerciales illicites*. Celle-ci comprennent les pratiques illicites ayant pour objectif de dissimuler des revenus et de réduire la charge fiscale en se soustrayant aux contrôles et aux réglementations, y compris la manipulation des marchés ;

b) *Marchés illégaux*. Cette catégorie englobe le commerce de biens et de services illicites, en particulier lorsque les flux financiers correspondants traversent les frontières. L'accent est mis sur les activités criminelles où les revenus sont générés par l'échange de biens ou de services illégaux, ce qui englobe diverses formes de trafic de marchandises, comme les drogues et les armes à feu, ou de services, comme le trafic de personnes migrantes. Les flux financiers illicites sont issus du commerce transnational de biens et de services illicites, ainsi que des flux transfrontaliers résultant de la gestion des revenus illicites issus de ces activités ;

c) *Corruption*. Les flux financiers illicites associés à la corruption se produisent lorsque les retombées économiques de ces actes génèrent directement ou indirectement des flux transfrontaliers, et lorsque des actifs financiers sont transférés par-delà les frontières pour commettre ces actes ;

d) *Activités de type exploitation et financement de la criminalité et du terrorisme*. Il s'agit d'actes illégaux impliquant l'exploitation, le transfert forcé ou involontaire de ressources économiques ou de valeurs entre deux parties. L'esclavage, l'extorsion, la traite des personnes et l'enlèvement en sont des exemples. Dans tous ces cas, l'accent est mis sur le bénéfice financier tiré de l'exploitation d'une personne ou de la privation de ses biens. En outre, le financement du terrorisme et le financement de la criminalité sont des transferts illicites et volontaires de fonds entre deux acteurs dans le but de financer des actes criminels ou terroristes. Lorsque les flux financiers correspondants traversent les frontières d'un pays, ils constituent des flux financiers illicites.

21. En résumé, le Cadre conceptuel attribue les flux financiers illicites à quatre types de flux différents : les entrées et les sorties provenant de la génération de revenus illicites et les entrées et les sorties provenant de la gestion de revenus illicites. Cette approche tient compte de la nature multidimensionnelle des flux financiers illicites, qui comprennent diverses activités, notamment les flux provenant d'activités illicites, les transactions illicites ayant pour objet le transfert de fonds qui ont une origine licite et les flux provenant d'activités licites utilisés de manière illicite. Les

¹⁴ L'étendue des financements illicites est manifestement plus large que celle des flux financiers illicites, car tous les financements illicites ne franchissent pas les frontières.

¹⁵ ONUDC, *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, version 1.0 (Vienne, 2015).

flux financiers illicites entravent le développement durable non seulement lorsqu'ils quittent un pays (flux sortants), mais aussi lorsqu'ils pénètrent dans des pays (flux entrants) qui permettent à leurs systèmes financiers, à leur commerce de marchandises ou à leurs marchés immobiliers d'être utilisés comme refuge en alimentant des activités criminelles, telles que le blanchiment d'argent, portant ainsi atteinte à l'état de droit et à la stabilité et la sécurité économiques. C'est pourquoi, alors qu'ils sont traditionnellement considérés comme des questions distinctes, les flux financiers illicites doivent être abordés de manière globale, en raison des liens entre ces éléments et de la nature systémique des questions couvertes.

IV. Difficultés, obstacles et barrières qui entravent la coopération internationale

a) Difficultés liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de cadres juridiques et réglementaires adéquats pour lutter contre la corruption

22. La corruption et les flux financiers illicites qui y sont associés privent les sociétés de ressources essentielles à leur croissance et à leur développement. La lutte contre les flux financiers illicites doit commencer par l'adoption de mesures visant à prévenir et combattre la corruption qui génère et facilite ces flux. L'insuffisance ou la faiblesse des cadres juridiques et réglementaires de lutte contre la corruption, l'insuffisance ou la faiblesse de l'application et le manque de transparence créent des failles qui permettent à des personnes et des entités de participer aux flux financiers illicites. La Convention contre la corruption prévoit des mesures complètes destinées à prévenir et combattre la corruption. Le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, qui vise à évaluer l'application de la Convention par les États parties, a par exemple révélé des lacunes et des problèmes touchant les mesures préventives, l'incrimination, la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs¹⁶. Par exemple, au cours du premier cycle d'examen, plus de 6 400 recommandations ont été émises dans 176 examens¹⁷, et plus de 1 400 recommandations ont été émises dans 88 examens menés au cours du deuxième cycle, ciblant divers problèmes et lacunes recensés dans l'application des articles 5 à 13 du chapitre II de la Convention, axés sur les mesures préventives.

23. Des mécanismes efficaces de recouvrement et de restitution des avoirs ont un impact significatif sur les efforts déployés pour lutter contre les flux financiers illicites et peuvent constituer un outil crucial pour dissuader ces flux. Les efforts déployés pour localiser, geler et saisir les avoirs volés à l'étranger sont devenus beaucoup plus efficaces au cours des dernières années. Comme le souligne une note établie par le Secrétariat, et comme l'indiquent les informations fournies par les États parties sur leur participation aux procédures internationales de restitution d'avoirs pour la période 2010-2023¹⁸, les opérations transfrontières de traçage et de rétention d'avoirs volés sont devenues nettement plus courantes, à en juger par exemple par l'augmentation sensible du nombre de procédures de restitution du produit de la corruption ayant abouti entre 2017 et 2021. Bien qu'important, le montant recouvré

¹⁶ Le premier cycle d'examen, portant sur les chapitres III (Incrimination et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention, a débuté en 2010. Le deuxième cycle d'examen, portant sur les chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement des avoirs) de la Convention, a débuté en 2016. Pour plus d'informations sur l'état de l'application de la Convention, voir les rapports thématiques publiés sur les pages web des sessions du Groupe d'examen de l'application, accessibles à l'adresse www.unodc.org/unodc/en/corruption/IRG/implementation-review-group.html.

¹⁷ CAC/COSP/2023/8. Pour plus d'informations sur l'application des chapitres III et IV de la Convention, voir également ONUDC, *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : Incrimination, détection et répression, et coopération internationale*, 2^e éd. (Vienne, 2017).

¹⁸ CAC/COSP/2023/15. Comme le montrent les données de l'enquête à elles seules, dans 153 cas de restitution d'avoirs signalés pour la période 2010-2023, un total de 4,3 milliards de dollars constitués du produit de la corruption ont été restitués aux pays lésés par la corruption.

ne représente qu'une petite fraction du total estimé des flux financiers illicites, et des difficultés et contraintes d'ordre institutionnel, opérationnel et juridique persistent. Lors des 88 examens du deuxième cycle achevés au 15 mars 2024, au moins 76 États parties ont reçu des recommandations visant à améliorer l'application des dispositions sur le recouvrement et la restitution des avoirs des articles 51, 53 à 57 et 59 de la Convention, tandis que le nombre cumulé de recommandations s'élevait à 729¹⁹. Des efforts supplémentaires sont donc nécessaires pour recouvrer les avoirs volés.

24. En outre, des mécanismes appropriés de gestion des risques concernant les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes, des systèmes et des procédures de diligence raisonnable renforcée et permanente concernant les comptes que ces personnes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchaient à ouvrir ou détenaient, que ce soit de manière directe ou par un intermédiaire ainsi que des mécanismes de responsabilisation, tels que des systèmes de divulgation de l'information financière permettant d'examiner et de vérifier l'origine de la richesse, ont un rôle crucial à jouer dans la lutte contre les flux financiers illicites. Dans une note établie par le Secrétariat, par exemple, plusieurs difficultés ont été recensées, notamment en ce qui concerne la coopération internationale aux fins de vérification des informations divulguées et d'échange d'informations pour les autorités chargées de la gestion des systèmes de déclaration²⁰.

b) Conditions systémiques qui facilitent le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites

25. Les difficultés liées aux régimes nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et à leur mise en œuvre, notamment la faiblesse ou l'inadéquation de la surveillance, l'absence de mesures de vigilance renforcées pour les clients, services, produits et pays à haut risque, et le manque d'application de ces régimes, ont également une incidence sur la capacité à prévenir les flux financiers illicites. Les auteurs ne peuvent être arrêtés que s'ils ne peuvent plus blanchir les avoirs acquis illicitement et donc en tirer profit. Lors des 88 examens achevés dans le cadre du deuxième cycle au 15 mars 2024, au moins 83 États parties ont reçu des recommandations relatives à l'amélioration des cadres nationaux visant à prévenir le blanchiment d'argent et à détecter les transferts du produit du crime, conformément aux obligations prévues aux articles 14, 52 et 58 de la Convention²¹. Il est essentiel, pour prévenir et combattre les flux financiers illicites, d'exécuter les obligations et les engagements visant à prévenir et à détecter le blanchiment d'argent conformément aux meilleures pratiques et aux normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi qu'aux obligations découlant des traités internationaux, notamment celles consacrées par la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité organisée.

26. Le manque de transparence des informations et des structures juridiques et de propriété effective des entreprises au niveau national, ainsi que l'absence de mécanismes permettant d'échanger ces informations au niveau international, peuvent constituer un obstacle important à révélation des flux financiers illicites, et ces obstacles persistent dans les pays d'origine, de transit et de destination impliqués dans la chaîne des flux financiers illicites²². Des acteurs illicites utilisent fréquemment des sociétés écrans anonymes pour transférer des fonds et éviter d'être repérés par les autorités de détection et de répression. Les bénéficiaires effectifs peuvent se cacher derrière plusieurs couches de sociétés écrans ou derrière un directeur désigné. Les stratagèmes utilisés par les personnes physiques et morales

¹⁹ CAC/COSP/IRG/2024/6.

²⁰ CAC/COSP/WG.2/2023/3.

²¹ CAC/COSP/IRG/2024/6.

²² Les difficultés rencontrées par les États parties pour assurer la transparence des informations sur la propriété effective sont résumées dans plusieurs documents établis par le Secrétariat, qui sont mentionnés dans la note du Secrétariat intitulée « Document de référence sur les bonnes pratiques suivies, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés en matière de transparence de la propriété effective » (CAC/COSP/WG.2/2024/2).

pour dissimuler le produit de la corruption dépassent souvent les frontières internationales. Ils comprennent une chaîne complexe de réseaux interconnectés de propriété croisée, chaque couche étant créée dans un pays différent et recourant à des personnes morales et des dispositifs juridiques divers. Plus les structures et les niveaux de propriété utilisés sont complexes, et plus les réseaux couvrent de pays, plus il est difficile d'identifier le bénéficiaire effectif final et de localiser et de détecter les avoirs illicites, car il faut découvrir qui contrôle chaque structure et niveau.

27. Souvent, les stratagèmes complexes de flux financiers illicites ne peuvent être mis en œuvre sans l'intervention de prestataires de services professionnels tels que les avocats, les notaires, les comptables, les agents immobiliers et les prestataires de services aux sociétés et fiducies, parfois désignés collectivement sous le nom de « gardiens »²³. Avec leur aide, le produit d'activités illicites, y compris la corruption, peut être transféré vers des lieux sûrs grâce à de couches complexes de sociétés écrans, de fiducies et d'accords de prête-nom. La méconnaissance du risque chez la plupart de ces professionnels et l'absence de cadres nationaux de réglementation conduisent souvent à une mosaïque de dispositifs pouvant couvrir des réalités très diverses : systèmes très réglementés, dispositif d'autoréglementation mis en place par des organismes professionnels et activités non réglementées²⁴.

c) Difficultés d'ordre statistique

28. La disponibilité de données complètes est essentielle pour réduire les flux financiers illicites. L'absence de statistiques fiables et cohérentes contribue à l'incertitude concernant leur ampleur, leurs tendances et leurs origines, ainsi que les menaces qu'ils représentent. Par conséquent, l'efficacité des politiques et des mesures visant à lutter contre les flux financiers illicites est également entravée.

29. À ce jour, aucune tentative n'a été faite pour mesurer les flux financiers illicites générés par la corruption et associés à celle-ci. Il est difficile de mesurer les flux financiers illicites, étant donné l'illégalité et l'opacité associées aux activités illicites qui génèrent ces flux, les méthodes associées à leur transfert transfrontières et le manque de transparence concernant les activités sous-jacentes. Les différentes composantes des flux financiers illicites ne peuvent pas être facilement comparées, et le fait de combiner des estimations qui englobent différents canaux et différentes composantes peut conduire à des cas de double comptage.

30. Bien que certains aspects des flux financiers illicites soient plus facilement mesurables et que les pays collectent déjà des données sur un certain nombre d'activités illégales, dans l'ensemble, les difficultés liées à la mesure des flux financiers illicites varient d'un pays à l'autre, et les méthodes utilisées peuvent dépendre de l'environnement national des données, des principaux types de flux financiers illicites et des activités illicites qui les génèrent, de l'accessibilité des données, des mandats des institutions nationales, des capacités statistiques et des programmes d'action nationaux. Bien que la collecte de données soit essentielle pour réaliser des estimations précises, l'accessibilité des données présente plusieurs lacunes. Dans le même temps, les statistiques doivent être basées sur des définitions universellement applicables afin de permettre les comparaisons entre les pays et dans le temps.

31. Afin de poursuivre les efforts liés à la mesure et à l'estimation de la valeur et du volume des flux financiers illicites, l'ONU DC (chef de file pour les composantes liées à la criminalité) et la CNUCED (chef de file pour les composantes liées aux impôts et au commerce), en tant qu'organismes responsables de l'indicateur 16.4.1²⁵

²³ Forum économique mondial et Initiative pour la restitution des avoirs volés (StAR), « *The role and responsibilities of gatekeepers in the fight against illicit financial flows: a unifying framework* » (Washington, 2021).

²⁴ A/77/304, par. 45.

²⁵ Les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable sont mesurés par l'indicateur 16.4.1 (Valeur totale des flux financiers illicites entrants et sortants, en dollars des États-Unis courants).

des objectifs de développement durable, ont entrepris une série d'interventions coordonnées²⁶. Les travaux ont abouti à l'élaboration du Cadre conceptuel pour la mesure statistique des flux financiers illicites, ainsi que de lignes directrices méthodologiques pour la mesure des flux financiers illicites résultant d'activités fiscales et commerciales²⁷ qui sont des composantes des flux financiers illicites²⁸.

32. Néanmoins, diverses estimations, ayant des portées différentes et employant des méthodologies différentes, persistent. Les études menées dans les pays pilotes²⁸ ont également montré que les données sont dispersées entre diverses autorités et qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité et l'infrastructure des données et de renforcer les capacités des organismes nationaux de la statistique à suivre et à mesurer les flux financiers illicites²⁹.

d) Difficultés liées à la coordination, aux ressources et aux capacités nationales

33. Une autre difficulté concerne les lacunes liées à la coordination et à l'architecture institutionnelle au niveau national. En raison de leur nature multidimensionnelle, la lutte contre les flux financiers illicites nécessite une intense collaboration et fait généralement intervenir de nombreuses autorités nationales. Par conséquent, des mandats clairs ainsi que des capacités et des ressources suffisantes sont également essentiels pour une collaboration réussie entre les différentes autorités (les autorités concernées peuvent inclure, par exemple, les autorités douanières et fiscales, les banques centrales, les ministères du commerce et des finances, les organismes nationaux de la statistique, les cellules de renseignement financier, les autorités de réglementation et de surveillance financières, les organismes de lutte contre la corruption et les services de détection et de répression)³⁰. Pour renforcer la collaboration au niveau national, il convient d'améliorer les mécanismes nationaux de coordination interinstitutions et d'aligner les efforts nationaux sur les normes internationales, ainsi que de bénéficier d'un engagement politique soutenu au plus haut niveau et d'un leadership dans la lutte contre les flux financiers illicites³¹.

34. Le manque de coordination avec le secteur privé, en particulier le secteur financier, et avec la société civile est un autre facteur qui peut nuire à l'efficacité des mesures de lutte contre les flux financiers illicites. Dans la pratique, les flux financiers illicites sont facilités par une combinaison d'acteurs du secteur privé. Ainsi, l'absence de mécanismes visant à renforcer l'intégrité et à mieux faire connaître et comprendre les flux financiers illicites axés sur le secteur privé et les mesures visant à les atténuer, ainsi que de mécanismes permettant d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation, a également une incidence sur l'efficacité globale de la prévention. Il est donc essentiel, pour réduire les flux financiers illicites, de renforcer les capacités du secteur privé, de lui donner les moyens d'agir et de l'inciter à le faire, en particulier dans les secteurs d'activité et les pays les plus exposés. En outre, la société civile et les médias

²⁶ CNUCED, « Les premières données officielles sur les flux financiers illicites sont désormais disponibles », 8 juin 2023.

²⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://unctad.org/publication/methodological-guidelines-measure-tax-and-commercial-illicit-financial-flows-methods>.

²⁸ Des méthodes de mesure de certains types de flux financiers illicites ont fait l'objet d'un essai pilote entre 2018 et 2022 dans 22 pays, principalement en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Dans quatre pays d'Amérique latine, les études pilotes se sont concentrées sur l'évaluation des flux financiers illicites associés aux marchés illicites. Selon les estimations, les sorties de fonds liées au trafic de drogues s'élèveraient à des centaines de millions de dollars, tandis que les entrées de fonds se situeraient entre 1 et 17 milliards de dollars. Les flux provenant de la traite des êtres humains, pour lesquels des données n'étaient disponibles que pour un seul pays, ont été estimés à environ 1 milliard de dollars. Parallèlement, des méthodes de mesure des flux financiers illicites liés à la fraude fiscale ont été mises à l'épreuve dans 12 pays africains.

²⁹ CNUCED et ONUDC, « *Promotion of international cooperation to combat illicit financial flows and strengthen good practices on assets return to foster sustainable development: achievements, challenges and way forward* » (octobre 2022), par. 18.

³⁰ *A/77/304*, par. 60. Voir également le Rapport 2020 sur le développement économique en Afrique, p. 198 et 199.

³¹ ONUDC et OCDE, « *Coherent policies for combatting illicit financial flows* », p. 6.

peuvent jouer un rôle essentiel en dénonçant les flux financiers illicites, en plaidant pour une transparence et une responsabilité accrues et en surveillant le comportement des agents publics³².

35. Les difficultés liées à l'insuffisance des ressources et des capacités peuvent également avoir une incidence négative sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à combattre et à réduire les flux financiers illicites. Il est apparu de plus en plus clairement, aux niveaux national, régional et international, qu'il était nécessaire de renforcer les capacités, notamment en matière de prévention et de lutte contre la corruption, d'élaboration de politiques anticorruption, de lutte contre le blanchiment d'argent, de conduite d'enquêtes financières, de recouvrement et de restitution des avoirs³³. Les difficultés liées aux capacités sont devenues encore plus pertinentes compte tenu du développement des technologies de l'information et de la communication pour les opérations transfrontières et du rôle croissant des prestataires de services financiers numériques et des avoirs virtuels dans le commerce international et les flux financiers associés.

e) Difficultés liées à la coordination régionale et internationale

36. Aucun État partie ne peut éliminer seul les flux financiers illicites ; en tant que problème multidimensionnel et transnational, la lutte contre les flux financiers illicites nécessite une coopération internationale solide et des efforts de collaboration associant les pays d'origine, de transit et de destination. Pour être efficaces, les efforts de coordination doivent porter à la fois sur la phase de production des avoirs illicites (par exemple, les activités illicites qui génèrent des avoirs) et sur la phase de gestion des avoirs illicites (par exemple, les activités qui impliquent un transfert et une utilisation illicites).

37. La récupération des avoirs illicites et leur restitution à leur pays d'origine sont des éléments essentiels de la lutte contre les flux financiers illicites. Compte tenu de la facilité croissante avec laquelle les transactions peuvent être effectuées au-delà des frontières, il est essentiel, plus que jamais, de mettre en place d'une coopération internationale efficace. Toutefois, des difficultés persistent en ce qui concerne le recouvrement et la restitution des avoirs, notamment en raison du manque de capacités et de ressources, des différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes multijuridictionnelles, des exigences divergentes et complexes en matière de coopération ainsi que des difficultés liées à l'identification et à la détection des avoirs illicites. Des initiatives telles que le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE) et d'autres réseaux similaires peuvent aider les autorités compétentes à surmonter ces difficultés.

V. Questions à examiner

38. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner des mesures pratiques visant à réduire les flux financiers illicites, notamment pour surmonter les difficultés et les

³² A/77/304, par. 31, 35, 36 et 60. Voir également le Rapport 2020 sur le développement économique en Afrique, p. 191.

³³ Par exemple, au 15 septembre 2023, les résumés analytiques de l'examen de 175 États parties à la Convention au titre du premier cycle avaient été achevés, dont 120 recensaient au total 3 829 besoins d'assistance technique. Dans le cadre du deuxième cycle, les résumés analytiques de l'examen de 54 États sur 82 ont recensé 527 besoins d'assistance technique concernant les diverses dispositions des chapitres II et V de la Convention, soit plus de 65 % de l'ensemble des États parties ayant recensé des besoins d'assistance technique. En outre, dans la déclaration politique, les États parties se sont engagés à redoubler d'efforts pour renforcer les capacités des organismes de lutte contre la corruption et des autorités spécialisées (par. 4), pour rendre les services de détection et de répression et les autorités judiciaires mieux à même d'enquêter sur les infractions de corruption et les infractions connexes, d'en poursuivre les auteurs et de les juger (par. 28), et pour renforcer les capacités des autorités centrales et des autres autorités compétentes chargées de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs (par. 45).

obstacles mentionnés ci-dessus, y compris les moyens de renforcer la coopération internationale. Une attention particulière pourrait être accordée au partage des mesures prises pour lutter contre les flux financiers illicites et des bonnes pratiques et stratégies visant à prévenir et combattre ces flux et à recouvrer et restituer le produit de la corruption. Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner les besoins spécifiques d'assistance technique en matière de lutte contre les flux financiers illicites et se pencher sur les questions suivantes en vue d'un examen plus approfondi :

a) Quels ont été les progrès accomplis pour prévenir et combattre la corruption et les flux financiers illicites qui y sont associés depuis l'adoption de la déclaration politique ?

i) Quelles sont les mesures prises ?

ii) Quels ont été les principaux éléments déterminants des résultats obtenus (bonnes pratiques) ?

iii) Quelles sont les difficultés rencontrées pour prévenir et combattre les flux financiers illicites et appliquer de manière concrète les dispositions pertinentes de la déclaration politique relatives aux flux financiers illicites ? Comment ces difficultés pourraient-elles être surmontées ?

iv) Quelles mesures supplémentaires devraient être prises pour appliquer les dispositions de la déclaration politique, et quelles approches et initiatives novatrices pourraient contribuer à ces efforts ?

b) Existe-t-il un cadre national qui définit et/ou conceptualise les flux financiers illicites ?

i) Quelles sont les expériences des États en matière de définition et de conceptualisation des flux financiers illicites ?

ii) Quels sont les éléments dont disposent les États parties sur les types et niveaux de flux financiers illicites sur leur territoire ? Existe-t-il une évaluation formelle des risques au niveau national ?

iii) Les flux financiers illicites sont-ils classés par type, tels que les flux liés à la corruption, au blanchiment d'argent ou à la fraude fiscale, ou sont-ils considérés de manière globale ?

iv) Le niveau de priorité perçu ou évalué accordé aux flux financiers illicites est-il proportionnel au risque associé ?

c) Quels sont les mécanismes en place au niveau national pour collecter, analyser et mesurer les données et recueillir des statistiques sur les flux financiers illicites ?

i) Quels ont été les progrès accomplis dans la collecte et l'analyse de données et statistiques sur l'ampleur, les caractéristiques et les tendances des flux financiers illicites et la mise à jour des bases de données sur ce thème ainsi que l'utilisation de ces bases de données pour élaborer des politiques fondées sur des données probantes afin de lutter contre les flux financiers illicites ?

ii) Quels sont les indicateurs, les outils et les méthodes utilisés pour évaluer l'ampleur et les incidences des flux financiers illicites dans les différents pays ? Quels mécanismes se sont révélés efficaces pour collecter des données sur les caractéristiques de ces flux ?

iii) Dispose-t-on de capacités suffisantes pour évaluer les nouvelles données factuelles ou les nouveaux faits et modifier ou réformer les politiques en conséquence ?

iv) Quelles mesures ont été prises relatives s'agissant des rapports périodiques ou des mécanismes de responsabilité concernant les incidences des mesures de

lutte contre les flux financiers illicites (par exemple, les rapports annuels adressés au Parlement) ?

d) Les régimes et des moyens juridiques et réglementaires ont-ils été mis en place dans le pays pour tenir dûment compte des conditions propices aux flux financiers illicites (par exemple, les facteurs qui permettent aux flux financiers illicites de prospérer) ?

i) Des politiques et des stratégies globales ont-elles été adoptées au niveau national pour lutter contre les flux financiers illicites ? Des ressources suffisantes sont-elles mises à disposition pour mettre en œuvre ces politiques et stratégies ?

ii) Quelle est l'autorité ou quelles sont les autorités nationales qui ont la responsabilité générale de la lutte contre les flux financiers illicites ? Quelles sont les autorités intervenant dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre les flux financiers illicites ? Les organismes concernés ont-ils des objectifs bien définis en ce qui concerne les flux financiers illicites ?

iii) Comment les pays peuvent-ils promouvoir la collaboration et la coordination entre les organismes et les services concernés, et quelles sont les expériences des pays en matière d'approches coordonnées ?

iv) Quels sont les secteurs et acteurs non gouvernementaux chargés de mettre en œuvre des mesures de lutte contre les flux financiers illicites ? Existe-t-il des instances consultatives au sein desquelles les responsables politiques peuvent discuter avec des acteurs non gouvernementaux des flux financiers illicites et des politiques à mettre en œuvre pour y remédier ?

v) Quelles mesures législatives, administratives ou autres ont été prises pour éliminer les facteurs qui favorisent les flux financiers illicites et renforcer les régimes nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent, tels que les régimes de transparence de la propriété effective ?

vi) Quelles mesures ont été prises pour sensibiliser davantage le public aux conséquences des flux financiers illicites ? Quelles sont les mesures à prendre pour mobiliser le public et l'associer davantage à la lutte contre les flux financiers illicites ?

vii) Quel rôle le secteur privé, la société civile et les médias pourraient-ils jouer dans la lutte contre les flux financiers illicites et comment pourraient-ils s'impliquer davantage, et quelles sont les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour renforcer leur rôle dans la prévention et la détection de ces flux ?

e) Comment la coopération internationale peut-elle contribuer au mieux à la lutte contre les flux financiers illicites ?

i) Existe-t-il des obstacles à la coopération internationale ? Quelles sont les lacunes et les difficultés rencontrées dans le domaine de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et de lutte contre les flux financiers illicites ?

ii) Comment les mécanismes, instruments et réseaux existants, tels que le réseau GlobE, peuvent-ils être utilisés plus efficacement pour réduire les flux financiers illicites ?

iii) Quels sont les progrès qui ont été accomplis pour accroître l'efficacité des activités de coopération internationale visant à lutter contre les flux financiers illicites et à recouvrer et restituer les avoirs volés ? Quelles mesures les États parties devraient-ils prendre à cet égard ?

f) Quels sont les types d'activités de renforcement des capacités, de ressources et d'assistance technique nécessaires pour lutter contre les flux financiers illicites ?

- i) Comment les fournir au mieux, y compris par l'intermédiaire des États parties et de l'ONUDC ? Des mesures spécifiques seraient-elles particulièrement efficaces compte tenu des besoins d'assistance technique les plus urgents des États parties dans ce domaine ?
 - ii) Comment évaluer l'assistance technique fournie et comment l'améliorer ?
-